

Client: Régie de la Récupération de l'Estrie
Date: 11-Nov-2020
N° de Contrat : 22762894
No de Proposition : 794492
Durée: 01-Nov-2020 au 31-Oct-2021

Facturer :
 Régie de la Récupération de l'Estrie ***
 2180 Claude Greffard
 SHERBROOKE, QC J1H 5H1

Emplacement des travaux :

Régie de la Récupération de l'Estrie ***
 Régie de la Récupération de l'Estrie***
 2180 Claude Greffard
 SHERBROOKE, J1H 5H1

Tyco Feu & Sécurité Intégrés Canada, Inc.
 connu comme Johnson Controls (« JCI »)

Représentant des ventes:
 HANS DE SOUZA
 50 Technology Drive
 WESTMINSTER, 01441-0001
 hans.desouza@jci.com
 Numéro de TPS/THV: 866086671RT0001
 Numéro de TVQ: _____
 Numéro de RBQ : 30507412-83

Résumé des solutions proposées

(Taxes de vente applicables en sus ■ Offre de solution de service valide pendant 45 jours)

Description des produits ou services	Quantité	Fréquence	Investissement
Investissement annuel périodique			
OFFRE DE SERVICE DE BASE POUR LES ALARMES INCENDIE			
Système Simplex 4006			
Panneau principal d'alarme incendie	1	Annuel	
OFFRE DE SERVICE DE BASE POUR LES ALARMES INCENDIE Total:			1 275,00\$
OFFRE DE SERVICE DE BASE POUR LES GICLEURS			
Système de gicleurs sous air			
Test et inspection de systèmes de gicleurs à sec (comprend antisabotage, pressostat, pression d'air basse, robinet-vanne, garniture de vanne, vanne du drain principal, test de déclenchement des capuchons du service d'incendie)	1	Semi-annuel	
OFFRE DE SERVICE DE BASE POUR LES GICLEURS Total:			1 035,00\$
OFFRE DE SERVICE DE BASE POUR LES GICLEURS			
Système à Préaction			
Test et inspection de systèmes de gicleurs à préaction (comprend antisabotage, pressostat, pression d'air basse, robinet-vanne, garniture de vanne, vanne du drain principal, test de	1	Semi-annuel	

Description des produits ou services	Quantité	Fréquence	Investissement
déclenchement des capuchons du service d'incendie)			
OFFRE DE SERVICE DE BASE POUR LES GICLEURS			
		Total:	825,00\$
OFFRE DE SERVICE DE BASE POUR L'ÉCLAIRAGE DES ISSUES DE SECOURS			
Système d'éclairage d'urgence			
Éclairage d'urgence / Enseigne sortie de secours avec tests de charge	13	Annuel	
OFFRE DE SERVICE DE BASE POUR L'ÉCLAIRAGE DES ISSUES DE SECOURS			
		Total:	420,00\$

DESCRIPTION DES SERVICES

OFFRE DE SERVICE DE BASE POUR LES GICLEURS - Système de gicleurs sous air

VÉRIFICATION ET INSPECTION :

Inspections et tests diagnostiques pour les gicleurs accessibles indiqués et actuellement connectés au système d'alarme incendie. Les vérifications seront planifiées.

DOCUMENTATION :

Les informations suivantes sur les composants et les dispositifs accessibles seront enregistrées :

Les résultats des essais

Tout écart repéré sera noté

Les documents d'inspection seront présentés au client. REMARQUE : Certains services supplémentaires pourraient être requis par l'autorité compétente. Les exigences internes de l'organisation ou de l'AC pourraient être plus strictes que les exigences gouvernementales ou provinciales. Les propriétaires et les gestionnaires de bâtiment doivent se familiariser avec les références et les codes pertinents afin d'assurer qu'ils répondent aux exigences contractuelles d'exécution de service.

Le test et l'inspection annuels d'un système de gicleurs à eau sous air comprend l'inspection des manomètres, des vannes des systèmes, des composants et des enseignes, le fonctionnement des vannes de contrôle; le test des interrupteurs antisabotage et de pression, les alarmes locales et les signaux; l'ouverture du drain principal pour enregistrer les pressions statique et résiduelle; le test de déclenchement partiel, la vidange des drains en contrebas (emplacements indiqués par le propriétaire), l'inspection du branchement au service d'incendie; et faire le tour de l'immeuble pour inspecter visuellement les gicleurs, la tuyauterie, les raccords et les crochets à partir du niveau du plancher.

Le test et l'inspection semi-annuels d'un système de gicleurs à eau sous air comprend l'inspection des manomètres, des alarmes de débit d'eau, des alarmes de supervision de vanne, de l'étiquette de signalisation hydraulique et des vannes de contrôle pour la position. Tester les alarmes mécaniques et les alarmes de basse pression le cas échéant. Un test du drain principal en aval des dispositifs anti-refoulement principaux ou des vannes de réduction de la pression, et test des alarmes de débit et des interrupteurs de pression.

OFFRE DE SERVICE DE BASE POUR L'ÉCLAIRAGE DES ISSUES DE SECOURS - Système d'éclairage d'urgence

APERÇU DE LA VÉRIFICATION ET DE L'INSPECTION :

Inspections et tests diagnostiques pour les appareils d'éclairage de secours accessibles indiqués.

DOCUMENTATION :

Les résultats des tests seront fournis.

Chaque appareil d'éclairage de secours portera un autocollant indiquant le mois et l'année de l'inspection.

Remarque : Le client peut demander d'omettre l'application de l'autocollant sur les appareils d'éclairage de secours. Tout écart découvert sera noté.

Les documents d'inspection seront fournis au client. REMARQUE : Certains services supplémentaires pourraient être requis par l'autorité compétente. Les exigences internes de l'organisation ou de l'AC pourraient être plus strictes que les exigences gouvernementales ou provinciales. Les propriétaires et les gestionnaires de bâtiment doivent se familiariser avec les références et les codes pertinents afin d'assurer que les contrats de service satisfont les exigences

Les batteries, les ampoules et les pièces additionnelles seront facturées au moment du service en plus de la présente entente.

OFFRE DE SERVICE DE BASE POUR LES ALARMES INCENDIE - Système Simplex 4006

VÉRIFICATION ET INSPECTION :

Inspections et tests diagnostiques pour les appareils périphériques accessibles indiqués et actuellement connectés au système d'alarme incendie de l'installation. Les vérifications seront organisées à l'avance. Rabais pour la main-d'œuvre du système sur les pièces et les périphériques de 10 %.

DOCUMENTATION :

Les informations suivantes sur les composants et les dispositifs accessibles seront enregistrées :

L'emplacement de chaque dispositif vérifié, y compris l'adresse système ou l'emplacement de zone

Les résultats des essais et les mesures de tension applicables

Tout écart repéré sera noté

Les documents d'inspection seront présentés au représentant du client. REMARQUE : Certains services supplémentaires pourraient être requis par l'autorité compétente. Les exigences internes de l'organisation ou de l'AC pourraient être plus strictes que les exigences gouvernementales ou provinciales. Les propriétaires et les gestionnaires de bâtiment doivent se familiariser avec les références et les codes pertinents afin d'assurer que les contrats de service sont conformes à ces exigences.

**OFFRE DE SERVICE DE BASE POUR LES GICLEURS
- Système à Préaction**

VÉRIFICATION ET INSPECTION :

Inspections et tests diagnostiques pour les gicleurs accessibles indiqués et actuellement connectés au système d'alarme incendie. Les vérifications seront planifiées.

DOCUMENTATION :

Les informations suivantes sur les composants et les dispositifs accessibles seront enregistrées :

Les résultats des essais

Tout écart repéré sera noté

Les documents d'inspection seront présentés au client. REMARQUE : Certains services supplémentaires pourraient être requis par l'autorité compétente. Les exigences internes de l'organisation ou de l'AC pourraient être plus strictes que les exigences gouvernementales ou provinciales. Les propriétaires et les gestionnaires de bâtiment doivent se familiariser avec les références et les codes pertinents afin d'assurer qu'ils répondent aux exigences contractuelles d'exécution de service.

Le test et l'inspection annuels d'un système de gicleurs à préaction comprend l'inspection des manomètres, des vannes des systèmes, des composants et des enseignes; le fonctionnement des vannes de contrôle; le test des interrupteurs antisabotage et de pression, les alarmes locales et les signaux; l'ouverture du drain principal pour enregistrer les pressions statique et résiduelle; le test de déclenchement partiel, la vidange des drains en contrebas (emplacements indiqués par le propriétaire), l'inspection du branchement au service d'incendie; et faire le tour de l'immeuble pour inspecter visuellement les gicleurs, la tuyauterie, les raccords et les crochets à partir du niveau du

plancher.

Le test et l'inspection semi-annuels d'un système de gicleurs à préaction comprend l'inspection des manomètres, des alarmes de débit d'eau, des alarmes de supervision de vanne, de l'étiquette de signalisation hydraulique et des vannes de contrôle pour la position. Tester les alarmes mécaniques et les alarmes de basse pression le cas échéant. Un test du drain principal en aval des dispositifs anti-refoulement principaux ou des vannes de réduction de la pression, et test des alarmes de débit et des interrupteurs de pression.

Rabais de main-d'oeuvre du système de 10 %

Rabais de main-D'oeuvre du système de 10 %

Rabais sur les pièces du système pour les pièces et les appareils périphériques de 10 %

Rabais sur les pièces du système pour les pièces et les appareils périphériques de 10 %

Portail du client (de base)

Une fonctionnalité de base de portail du client sera fournie.

Vérification de la sensibilité des détecteurs de fumée - 100% des dispositifs Annual

TEST DE SENSIBILITÉ POUR DETECTEURS DE FUMÉE CONVENTIONNELS:

Des tests de sensibilité seront effectués sur les détecteurs de fumée. Les tests seront effectués à l'aide d'équipement approuvé ULC. Les dispositifs ne répondant pas à la plage prévu seront re-nettoyé et re-testé, et, si nécessaire, noté au rapport et recommandé pour le remplacement. REMARQUE: Certains types de détecteurs de fumée analogiques se conforment à l'exigence des tests de sensibilité à partir des rapports imprimés au panneau d'alarme incendie. Exclut les détecteurs de fumée de gaine de ventilation.



CONDITIONS PARTICULIERES

Customer Portal (Basic)

Electronic Inspection Reporting

System labor discount of 10%

System parts discount on parts and peripherals of 10%



Tyco Feu & Sécurité Intégrés Canada, Inc. connu comme Johnson Controls («JCI»), en considération des prix indiqués aux présentes, propose de fournir les travaux et les matériaux décrits aux présentes sujet aux termes et conditions de cette convention et la présente convention est en vigueur du 01-Nov-2020 (la « date d'effet ») au 31-Oct-2021 (« durée initiale »).

TERMES DE PAIEMENT: *Une Paiement à l'avance*

JS Initiales

Pour les taxes applicables, voir la section 3 des Conditions générales

Motant Annuel Total : 3 555,00\$ - N° de Propostion : 794492

ACCEPTATION DU CLIENT

En acceptant la présente convention (ces solutions de service), le Client accepte les modalités décrites dans les présentes, y compris celles qui figurent au verso de la présente convention, dans ses annexes et dans les addenda joints à celle-ci qui renferment d'autres modalités. Il est entendu que les présentes modalités ont préséance sur les modalités différentes qui pourraient se trouver sur un bon de commande ou dans tout autre document que le Client émet. Les modifications du système demandées par le Client après la signature de la présente convention sont à la charge du Client et doivent être autorisées par écrit.

Ce contrat est sujet à l'approbation de crédit, à la discrétion de JCI, et requiert l'approbation finale d'un directeur autorisé de JCI avant que tout équipement ou service puisse être fourni. Si le crédit ou l'approbation est refusé, ce contrat prendra fin et la seule obligation de JCI envers le Client sera d'informer le Client de la résiliation et de rembourser toute somme payée à l'avance.

IL Y A LIEU DE SE REPORTER AUX RUBRIQUES QUI TRAITENT DE LA LIMITATION DE RESPONSABILITÉ, DE LA GARANTIE, DE L'INDEMNISATION ET DES AUTRES CONDITIONS QUI FIGURENT AU VERSO.

Régie de la Récupération de l'Estrie ***

Pour Tyco Feu & Sécurité Intégrés Canada, Inc.
Connue comme Johnson Controls (« JCI »)

Nom en caractères d'imprimerie:	<u>TARANEH SEPAHSALARI</u>	HANS DE SOUZA	Téléphone #	1 866 275 5189 ext. 1052941
Fonction:	<u>Directrice Générale</u>	Numéro de licence :		
Téléphone:	<u>819-346-2111</u>	Signature autorisée:		<u>Hansdesouza</u>
Courriel:	<u>taraneh.sepahanian@recup-estrie.qc.ca</u>	Nom en caractères d'imprimerie:		<u>Hans de SOUZA</u>
N° de bon de commande: (Optionnel)	<u>NA</u>	Fonction:		
Date:	<u>13-11-20</u>	Date:		

Cocher la case appropriée indiquant si un bon de commande est requis annuellement et apposer vos initiales



NA Bon de commande annuel

Bon de commande valide pour toute la durée

Initiales

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. **Durée** La durée initiale du contrat débute à compter de la date indiquée aux présentes et prend fin à la date indiquée aux présentes (la « durée initiale »). À la fin de la durée initiale, la durée du présent contrat sera automatiquement prolongée pour des durées successives équivalentes à la durée initiale (sujet à l'article 3), sauf si l'une ou l'autre des parties avise l'autre partie par écrit pas moins de trente (30) jours avant la fin de la durée alors en cours (chacune un « Durée de renouvellement »).

2. **Palements** Les montants sont dus sur réception de la facture et doivent être payés par le Client dans les 30 jours. Les différends relatifs à la facturation doivent être communiqués par écrit dans les 21 jours suivant la date de facturation. Les paiements des montants contestés sont dus et payables au moment de la résolution. Tous les autres montants demeurent dus dans les 30 jours. L'obligation pour JCI d'exécuter les Services en vertu du contrat est conditionnelle au paiement des factures. Les travaux effectués sur une base matériaux et main d'œuvre sont facturés au taux de JCI sur les matériaux, la main-d'œuvre et les articles connexes en vigueur au moment de leur livraison conformément à ce contrat. Le non-paiement à échéance constitue un défaut aux termes de ce contrat et donnera à JCI, sous réserve de ses autres droits et recours, le droit de: (a) cesser la prestation des services ou résilier le contrat et (b) imputer des frais de retard de 1,5 % par mois (19.56% l'an) ou au taux maximal permis par la loi, jusqu'au paiement complet. Le Client paiera tous les frais de recouvrement raisonnables, y compris les frais judiciaires et extrajudiciaires du présent contrat.

3. **Prix** Les prix indiqués dans le présent contrat sont fondés sur le nombre de dispositifs et les services devant être fournis qui sont décrits dans la description des services. Si le nombre de dispositifs réellement installés ou les services réellement fournis sont plus importants que ceux décrits dans la description des services, les prix seront augmentés en conséquence. JCI peut augmenter les prix en remettant un avis au Client pour tenir compte de l'augmentation du coût des matériaux et de la main-d'œuvre. Le Client s'engage à payer toutes les taxes et tous les impôts, tous les frais de permis et tous les autres frais, y compris les taxes de vente et d'accise fédérales, provinciales et locales, les frais des permis d'installation ou des systèmes de sécurité, des amendes en cas de fausse alarme, et les autres frais, de quelque nature que ce soit, imposés par un organisme gouvernemental, perçus ou fondés sur les frais de service applicables conformément à le présent contrat. Les prix dans toute offre ou proposition de JCI sont sujets à changement sur préavis envoyé au Client à tout moment avant que l'offre ou la proposition ait été acceptée. JCI informera le Client de tout ajustement de prix applicable à toute Durée de renouvellement au plus tard 45 jours avant le début de la Durée de renouvellement. À moins que le Client ne mette fin au contrat au moins trente (30) jours avant le début de cette Durée de renouvellement, le prix ajusté correspond à celui de la Durée de renouvellement. Les prix des produits couverts peuvent être ajustés par JCI, moyennant un avis au Client, à tout moment avant l'expédition, afin de refléter toute augmentation du coût des matières premières (par exemple, l'acier et l'aluminium) encourue par la Société après l'émission de l'offre ou la proposition par JCI. Le prix pour les produits et les pièces couverts par ce contrat, n'inclut aucun montant pour des changements de taxes, de tarifs, de redevances ou d'autres droits similaires imposés ou adoptés par un gouvernement. A tout moment avant l'expédition, JCI aura droit à une augmentation en temps et en argent pour les coûts qu'elle encourt, directement ou indirectement, qui découlent ou sont liés à ces changements.

4. **Respect des codes applicables** JCI ne s'engage pas à effectuer des inspections afin de s'assurer que le Client respecte les lois ou les règlements applicables, sauf si cela est expressément indiqué dans la description des services. Le Client reconnaît que l'autorité compétente (par exemple, le commissaire des incendies) peut établir des exigences supplémentaires relativement au respect des codes locaux. Le matériel et les autres services qui devront être fournis seront facturés séparément au Client.

5. **Limitation de responsabilité; recours limités** Le Client reconnaît et convient que JCI n'est pas un assureur, qu'il lui incombe de souscrire une assurance, le cas échéant, et que les sommes qu'il doit payer à JCI aux termes des présentes sont fondées sur la valeur des services et l'étendue de la responsabilité décrits dans le présent contrat et qu'elles ne sont pas liées à la valeur de ses biens ou des biens de tiers qui se trouvent sur les lieux. Le Client s'engage à s'adresser exclusivement à son assureur pour se faire dédommager des pertes ou des dommages subis, le cas échéant, et libère JCI de toutes les obligations d'indemnisation qu'elle pourrait avoir par voie de subrogation et renonce aux droits qu'il pourrait avoir d'être indemnisé par celle-ci. JCI ne donne aucune garantie, notamment une garantie implicite de qualité marchande ou d'adaptation à un usage particulier, selon laquelle le matériel ou les services qu'elle fournit réussiront à détecter ou à éviter les incidents ou les conséquences de ceux-ci que le matériel ou les services étaient destinés à détecter ou à éviter.

Il est extrêmement difficile, voire impossible, de déterminer les dommages qui pourraient être immédiatement attribuables, le cas

échéant, au défaut de JCI de s'acquitter de l'une ou l'autre de ses obligations aux termes du présent contrat. Par conséquent, le Client convient que JCI est exonérée de toute responsabilité à l'égard des pertes, des dommages ou des préjudices découlant, directement ou indirectement, d'incidents ou de conséquences de ceux-ci que le matériel ou les services étaient destinés à détecter ou à éviter. Si JCI est tenue responsable de toute perte, dommage ou blessure résultant d'une quelconque défaillance du matériel ou des services, sa responsabilité sera limitée à un montant correspondant au Prix prévu dans le présent contrat (majoré du prix de tous les travaux supplémentaires) ou, lorsqu'il s'agit d'un contrat pièce et main-d'œuvre, aux montants que le Client a versés à JCI, au moment où la perte est subie, pour les pièces et la main-d'œuvre fournis. Lorsque le présent contrat couvre plusieurs emplacements, la responsabilité de JCI est limitée au montant des versements attribuables à l'emplacement où l'incident s'est produit. Cette somme constitue le seul et unique recours du Client. La responsabilité de JCI pour les services de télésurveillance est régie par l'article 17 de ce contrat.

JCI NE SERA EN AUCUN CAS RESPONSABLE DES DOMMAGES, DES PERTES, DES PRÉJUDICES OU DE TOUTE AUTRE RÉCLAMATION DÉCOULANT D'UN ENTRETIEN, DE MODIFICATIONS OU DE DÉPLACEMENTS DES SYSTÈMES VISÉS OU DE L'UNE DE LEURS PIÈCES PAR LE CLIENT OU UN TIERS. EN OUTRE, JCI NE SERA EN AUCUN CAS RESPONSABLE DES DOMMAGES INDIRECTS OU INCIDENTS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, PRÉVISIBLES OU IMPRÉVISIBLES, Y COMPRIS DE TOUTE PERTE DE REVENUS, PERTE DE PROFITS OU PERTE D'OPPORTUNITÉ D'AFFAIRES, ET DES DOMMAGES DÉCOULANT DE L'UTILISATION, DE LA PERTE D'UTILISATION, DU FONCTIONNEMENT OU D'UN DÉFAUT DE FONCTIONNEMENT DES SYSTÈMES VISÉS OU DE TOUT ACTE OU OMISSION DE JCI OU DE SES EMPLOYÉS. Les limitations de responsabilité énoncées dans le présent contrat s'appliquent au profit des sociétés mères, des filiales et des membres du groupe, directs ou indirects, de JCI ainsi qu'à ses employés, mandataires, dirigeants et administrateurs.

6. **Renseignements personnels.** Le Client représente et garantit à JCI qu'il a obtenu les consentements requis pour (i) divulguer les renseignements personnels ont été fournis à JCI par le Client concernant ces individus et (ii) autoriser JCI à utiliser ces renseignements pour la gestion de la relation entre le Client et JCI, incluant la gestion du présent contrat. JCI peut partager ces renseignements avec ses sociétés mères, ses filiales et successeurs ou tout sous-traitant ou cessionnaire de ce contrat dans le pays ou à l'extérieur du pays où est situé le Client et de ce fait, soumet ses renseignements à l'application des lois de ces pays.

7. **Indemnisation** Le Client convient d'indemniser JCI et de tenir celle-ci quitte de l'ensemble des pertes, des dommages et des frais, y compris les frais d'experts et les honoraires extrajudiciaires raisonnables pour assurer une défense, découlant de réclamations présentées par des tiers en raison d'une blessure corporelle, d'un décès, d'un dommage matériel ou d'une perte financière, causés de quelque manière que ce soit par une action ou une omission du Client ou de JCI se rapportant de quelque manière que ce soit au présent contrat, y compris aux services visés par celle-ci, que ces réclamations soient fondées sur une garantie ou sur une responsabilité contractuelle, délictuelle (y compris une négligence active ou passive), stricte ou autre. JCI se réserve le droit de choisir les conseillers juridiques qui la représenteront dans le cadre de telles poursuites. La responsabilité du Client relativement à l'indemnisation et la défense de JCI en rapport avec les services de télésurveillance est régie par l'article 17 de ce contrat.

8. **Dispositions générales** Le Client a choisi le niveau de service désiré après avoir évalué les divers niveaux de protections offertes, ainsi que leurs coûts relatifs. À moins que d'autres périodes ne soient expressément prévues dans le présent contrat, JCI effectuera les travaux qu'elle doit faire pendant les heures normales de travail établies par JCI (soit du lundi au vendredi, entre 8 h et 17 h), à l'exclusion des jours fériés de JCI. Sauf indication contraire dans le présent contrat, tous les travaux sont effectués sans être programmés au préalable. Les rendez-vous prévus visent des plages de quatre heures. Des frais supplémentaires pourraient s'appliquer aux demandes de programmation spéciale, par exemple autour des périodes d'arrêt du matériel, après les heures de travail.

JCI fournira les services décrits à la rubrique « Description des services » (les « services ») à l'égard d'un ou plusieurs systèmes ou du matériel décrits dans cette rubrique ou dans les addenda qui y sont énumérés (les « systèmes visés »). SAUF INDICATION CONTRAIRE DANS LE PRÉSENT CONTRAT, LES INSPECTIONS (ET, S'ILS Y SONT STIPULÉS, LES ESSAIS) PRÉVUS DANS LE PRÉSENT CONTRAT NE COMPRENNENT PAS L'ENTRETIEN, LES RÉPARATIONS, LA MODIFICATION OU LE REMPLACEMENT DE PIÈCES NI LES RÉGLAGES SUR PLACE, QUELS QU'ILS SOIENT, OU LA CORRECTION DE DÉFAILLANCES DONT JCI A AVISÉ LE CLIENT. JCI N'EST PAS RESPONSABLE DES DÉFAILLANCES DU MATÉRIEL QUI SURVIENNENT PENDANT QU'ELLE EN FAIT L'INSPECTION, SI CES DÉFAILLANCES SONT AUSSI ATTRIBUABLES À L'ÂGE, À LA DÉSUÉTUDE OU À

L'USURE NORMALE. LE PRÉSENT CONTRAT NE VISE PAS LES SYSTÈMES, LE MATÉRIEL, LES COMPOSANTES OU LES PIÈCES QUI SE TROUVENT SOUS TERRE, DERRIÈRE DES MURS OU D'AUTRES OBSTACLES OU À L'EXTÉRIEUR DU BÂTIMENT, NI LE CÂBLAGE ÉLECTRIQUE ET LES CANALISATIONS.

9. Responsabilités du Client Le Client doit aviser sans délai JCI de toute défaillance des systèmes visés qui vient à sa connaissance. Le présent contrat suppose que les systèmes actuels sont opérationnels et susceptibles d'entretien à la date du présent contrat. Si, au moment de l'inspection initiale, JCI juge que des réparations sont recommandées, des frais de réparation distincts seront soumis au préalable à l'approbation du représentant sur place du Client. Si ces réparations sont refusées, JCI sera déchargée de toute responsabilité en découlant.

De plus, le Client s'engage à faire ce qui suit :

Permettre à JCI d'accéder librement aux systèmes visés, y compris, le cas échéant, aux charlots élévateurs et à tout le matériel nécessaire pour atteindre le matériel inaccessible;

Fournir à JCI l'électricité, le chauffage, l'approvisionnement en eau à réchauffage des conduites et les schémas et les plans des systèmes nécessaires;

Aviser toutes les personnes nécessaires, y compris les autorités compétentes, les employés et les services de surveillance, des essais ou des réparations prévus des systèmes;

Assurer un milieu de travail sécuritaire;

En cas d'urgence ou de défaillance des systèmes visés, prendre des précautions raisonnables afin d'éviter les blessures corporelles, les décès et des dommages matériels jusqu'à ce que les systèmes visés soient opérationnels;

Respecter toutes les lois, tous les codes et toute la réglementation applicables au matériel ou aux services fournis aux termes du présent contrat.

10. Services de réparation (Si le Client a choisi ces services). Lorsque le Client inclut expressément les services de réparation, de remplacement de pièces et d'intervention en cas d'urgence à la rubrique « Description des services » du présent contrat, ces services ne s'appliquent qu'aux composantes et au matériel des systèmes visés. Le Client convient de demander sans délai des services de réparation dès qu'un système devient défectueux ou a par ailleurs besoin de réparation. Le prix prévu dans le contrat ne comprend pas les réparations aux systèmes visés recommandées par JCI dans le cadre de l'inspection initiale, à l'égard desquelles JCI soumettra des prix distincts au Client et qu'elle n'effectuera pas avant que le Client n'ait autorisé les travaux et en ait approuvé le prix. La réparation et le remplacement de pièces non susceptibles d'entretien des systèmes visés, notamment les boîtiers des unités, les matériaux isolants, le câblage électrique, les supports structuraux et les autres pièces fixes, ne sont pas visés par le présent contrat.

11. Matériel du système L'achat de matériel ou de dispositifs périphériques (y compris des détecteurs de fumée, des détecteurs infrarouge passifs, des lecteurs de cartes, des composantes de systèmes de gicleurs, des extincteurs et des boyaux) auprès de JCI est assujéti aux modalités du présent contrat. Si, à l'entière discrétion de JCI, un dispositif périphérique ou un autre élément de matériel fixé aux systèmes visés, qu'il ait été fourni par JCI ou par un tiers, compromet le fonctionnement adéquat des systèmes visés, le Client devra l'enlever ou le remplacer sans délai après avoir reçu un avis de JCI à cet égard. Le défaut du Client d'enlever ou de remplacer le dispositif constituera une violation grave du présent contrat. Si le Client ajoute un dispositif ou un élément de matériel d'un tiers aux systèmes visés, JCI ne sera pas responsable des dommages ou des défaillances des systèmes visés causés, en totalité ou en partie, par ce dispositif ou cet élément de matériel.

12. Rapports Lorsque le Client a choisi des services d'inspection et d'essais, JCI consignera ces inspections et ces essais dans son formulaire de rapport alors en vigueur, qu'elle soumettra au Client, et, s'il y a lieu, à l'autorité locale compétente. Le rapport et les recommandations de JCI ne sont donnés qu'à titre consultatif et ont pour but d'aider le Client à réduire le risque de perte de biens en indiquant les défauts ou les anomalies des systèmes visés qui ont été notés pendant les inspections ou les essais du système et du matériel. Ils ne sont pas destinés à laisser entendre qu'il n'y a aucune autre défaillance ni aucun autre risque et que tous les aspects des systèmes visés, du matériel et des composantes sont en bon état au moment de l'inspection. La responsabilité définitive de l'état et du fonctionnement des systèmes visés, du matériel et des composantes incombe au Client.

13. Disponibilité et coût de l'acier, du plastique et des matières premières. JCI n'est pas responsable en cas de défaut de fournir des services, de livrer des produits ou d'effectuer les travaux autrement prévus par ce contrat si ce défaut est causé par une pénurie de produits en acier, en plastique ou autre matière première. (1) Dans le cas où, malgré des efforts raisonnables, JCI n'est pas en mesure d'acquiescer ou de livrer des produits en acier, en plastique ou autre matière première, alors que requis pour effectuer les travaux prévus par ce contrat, le Client convient que JCI peut résilier ce contrat, ou une partie pertinente

du contrat, sans frais additionnel ou pénalité. Le Client accepte de payer au complet pour tous les travaux effectués jusqu'à la date de résiliation du contrat.

14. Espace clos Si JCI doit accéder à un espace clos afin de fournir les services, ceux-ci seront planifiés et fournis au coût établi selon le taux horaire de JCI alors en vigueur.

15. Matières dangereuses Le Client déclare que, sauf dans la mesure où JCI a reçu un avis écrit des risques énoncés ci-dessous avant la signature du présent contrat, à sa connaissance, aucun des risques suivants n'est présent :

d'endroit où des travaux doivent être réalisés où, en raison de sa construction, de son emplacement, des matières qui s'y trouvent ou des activités qui s'y déroulent, une accumulation de gaz, de vapeur, de poussière ou de fumée nocif pourrait se produire ou dont l'air pourrait avoir une faible teneur en oxygène;

de risque de maladies contagieuses;

de nécessité de contrôler la qualité de l'air ou de protéger les voies respiratoires ou d'autres risques pour la santé;

d'amiante, de matières à base d'amiante, de formaldéhyde ou d'autres matières susceptibles d'être toxiques ou dangereuses qui sont contenues dans les planchers, les murs, les plafonds, les matériaux isolants ou d'autres composantes structurelles de la partie d'un bâtiment où des travaux doivent être exécutés aux termes du présent contrat ou qui se trouvent à la surface de ceux-ci.

Tous les éléments susmentionnés sont appelés dans les présentes des « conditions dangereuses ». JCI a le droit de se fier aux déclarations faites ci-dessus. Si JCI découvre des conditions dangereuses pendant qu'elle effectue des travaux, la découverte en question constituera un événement indépendant de sa volonté et elle n'aura aucune obligation d'effectuer d'autres travaux dans la zone où se trouve les conditions dangereuses tant que celle-ci n'aura pas été rendue sécuritaire par le Client, comme en aura attesté par écrit un organisme d'évaluation indépendant, et le Client devra verser à JCI le dédommagement et les frais de remobilisation établis par celle-ci.

Le présent contrat ne prévoit pas le coût du captage, du confinement ou de l'élimination des déchets et des matières dangereuses retrouvés dans l'un ou l'autre des systèmes visés ou pendant la prestation des services. Les matières en question demeurent à tout moment la responsabilité et la propriété du Client. JCI n'est pas responsable de la vérification, de l'enlèvement ni de l'élimination de ces matières dangereuses.

16. Service à distance Si le Client sélectionne le service à distance, le Client comprend et accepte que, bien que le service à distance fournisse à JCI des communications concernant le système d'alarme incendie du Client via Internet, le service à distance ne constitue pas une télésurveillance du système, et il comprend que le service à distance ne comporte pas l'obligation pour JCI de contacter le service d'incendie ou d'autres autorités en cas d'alarme incendie. Le Client comprend que s'il souhaite recevoir la télésurveillance de son système d'alarme incendie et la notification du service d'incendie ou d'autres autorités en cas d'alarme incendie, il doit sélectionner les services de télésurveillance comme un service distinct en vertu du présent contrat. **LE CLIENT COMPREND EN OUTRE ET CONVIENT QUE LES MODALITÉS DE L'ARTICLE 17.F DE CE CONTRAT S'APPLIQUENT AU SERVICE À DISTANCE.**

17. Services de télésurveillance. Si le Client a sélectionné des services de télésurveillance, les modalités suivantes s'appliquent à ces services:

A. Service de télésurveillance d'alarme. Le Client accepte et reconnaît que la seule et unique obligation de JCI en vertu du présent contrat sera de fournir des services de télésurveillance ou de notification d'alarme ou de coursier conformément à la présente et de s'efforcer d'informer les parties identifiées par le Client sur la Liste d'appels (« Contacts ») ou Numéros d'acheminement d'urgence locale aux autorités répondantes. Dès réception d'un signal d'alarme, JCI peut, à notre seule discrétion, tenter d'informer les Contacts pour vérifier que le signal n'est pas faux. Si nous ne parvenons pas à aviser les personnes-ressources ou si la réponse que nous recevons nous semble douteuse, nous tenterons d'aviser l'autorité répondante. Au cas où JCI recevrait un signal de télésurveillance ou un signal de dérangement, JCI s'efforcera d'informer rapidement l'un des Contacts. JCI ne sera pas responsable du refus d'un Contact ou d'une autorité répondante de reconnaître / répondre aux notifications de réception d'un signal d'alarme par JCI, et JCI ne sera pas tenue de faire des notifications supplémentaires à cause d'un tel refus. Les Contacts sont autorisés à agir au nom du Client et, s'ils sont désignés sur la liste d'appels/de contacts, sont autorisés à annuler une alarme avant la notification des autorités. Le Client comprend que les lois, ordonnances ou politiques locales peuvent restreindre la capacité de JCI à fournir les services de télésurveillance et de notification d'alarme décrits dans le présent Contrat ou nécessiter des services modifiés ou supplémentaires et des frais connexes au Client. Le Client comprend que JCI peut utiliser un certain nombre de mesures reconnues par l'industrie pour aider à réduire les occurrences d'activation des signaux suite à de fausses alarmes. Ces mesures peuvent inclure la mise en œuvre de paramètres par défaut reconnus par l'industrie; la mise en œuvre de procédures de «contournement partiel défini » à notre centre de télésurveillance des alarmes et d'autres mesures similaires, à notre

seule discrétion, de temps à autre. CES MESURES PEUVENT ENTRAINER L'ABSENCE DE SIGNAL D'ALARME D'UNE ZONE D'ALARME DANS LES LIEUX DU CLIENT APRÈS L'ACTIVATION DE L'ALARME INITIALE JUSQU'À CE QUE LE SYSTÈME D'ALARME SE RÉINITIALISE MANUELLEMENT. Dès réception de la notification de JCI indiquant qu'un signal de détection d'incendie ou de détection de gaz (par exemple de monoxyde de carbone) a été reçu, l'autorité répondante peut pénétrer de force dans les lieux. La supervision des essais des unités de radio cellulaire, si elle est prévue par le présent contrat, fournit uniquement l'état de la capacité de signalisation actuelle de l'unité de radio cellulaire au moment de la communication des essais à certains intervalles programmés et ne permet pas de détecter la perte potentielle du service radio au moment d'une situation d'urgence réelle. JCI ne sera pas responsable de fournir des services de télésurveillance en vertu du présent contrat, à moins et jusqu'à ce que le lien de communication entre les lieux du Client et le Centre de télésurveillance de JCI ait été testé. CES SERVICES SONT FOURNIS SANS GARANTIE, EXPLICITE OU IMPLICITE, Y COMPRIS TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER.

B. Limites de responsabilité. Limites de recours. Le Client comprend que JCI offre plusieurs types de services de télésurveillance et que le type décrit a été choisi par le Client après avoir considéré et pesé les différents types de protection offerts et les coûts connexes. Il est entendu et convenu par le Client que JCI n'est pas un assureur et que la couverture d'assurance, le cas échéant, doit être obtenue par le Client et que les montants payables à JCI sont basés sur la valeur des services de télésurveillance et l'étendue de la responsabilité de JCI aux termes du présent contrat et n'ont aucun lien avec la valeur de la propriété du Client et celle d'autres personnes situées sur les lieux. Le Client s'engage à se tourner exclusivement vers l'assureur du Client pour recouvrer les dommages corporels ou matériels en cas de perte ou de blessure et le Client libère et renonce à tout droit de recouvrement contre JCI par subrogation. JCI ne donne aucune garantie ou garantie, y compris toute garantie implicite de qualité marchande ou d'adaptation à un usage particulier ou que les équipements ou services fournis par JCI détecteront ou éviteront les événements ou les conséquences que l'équipement ou les services ont été conçus pour détecter ou prévenir. Il est peu pratique et extrêmement difficile de réparer les dommages réels, le cas échéant, qui pourraient résulter de l'incapacité de la part de JCI à exécuter l'une quelconque de ses obligations de télésurveillance en vertu du présent contrat. En conséquence, le Client accepte que JCI soit exonérée de toute responsabilité pour toute perte, dommage ou blessure découlant directement ou indirectement d'événements, ou de leurs conséquences, que l'équipement ou le service a été conçu pour détecter ou éviter. Si JCI est déclarée responsable de toute perte, dommage ou blessure en vertu d'une quelconque théorie juridique en raison d'une défaillance de l'équipement, du système ou des services à quelque égard que ce soit, la responsabilité de JCI à l'égard des services de télésurveillance sera limitée au moindre des frais annuels pour les services de télésurveillance attribuables au site où l'incident est survenu ou de deux mille cinq cents (2 500 \$) dollars, à titre de dommages-intérêts et non de pénalité, comme seul recours du Client. Cette somme est complète et exclusive. Si le Client souhaite que JCI assume une responsabilité plus importante, les parties doivent modifier le présent contrat en joignant un avenant indiquant le montant de la responsabilité additionnelle et le montant additionnel payable par le Client pour la prise en charge par JCI de cette responsabilité plus importante, pourvu toutefois que cet avenant ne soit en aucun cas interprété comme si JCI était un assureur. JCI NE PEUT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUE RESPONSABLE DE TOUT DOMMAGE, PERTE, BLESSURE OU TOUTE AUTRE RÉCLAMATION DÉCOULANT DE SERVICES, MODIFICATIONS, CHANGEMENTS, ALTÉRATIONS OU MOUVEMENTS DU(DES) SYSTÈME(S) COUVERT(S), TEL QU'INDIQUÉ CI-APRÈS, OU DE L'UNE DE SES COMPOSANTES PAR LE CLIENT OU TOUT TIERS. Dans les limites autorisées par la loi, en aucun temps JCI, ses sociétés affiliées et leur personnel fournisseurs et vendeurs respectifs ne pourront être tenus responsables envers le Client ou un tiers, peu importe la cause d'action ou de responsabilité, de: (a) dommages spéciaux, indirects ou punitifs; (b) la perte de bénéfices, de revenus, de données, d'opportunités Clients, d'affaires, d'épargne ou de profits anticipés; (c) l'interruption commerciale; ou (d) la perte de données ou autres pertes résultant de virus, rançongiciel, cyber-attaques ou défaillances ou interruptions de systèmes de réseau, même s'ils ont été avisés de la possibilité de tels dommages. Les limites de responsabilité énoncées dans le présent contrat bénéficieront à tous les sociétés mères, filiales et affiliés de JCI, qu'elles soient directes ou indirectes, et aux employés, agents, dirigeants et administrateurs de JCI.

C. Indemnité. Assurance. Le Client s'engage à indemniser, tenir indemne et défendre JCI contre toutes pertes, dommages, coûts, y compris les honoraires d'experts et les frais, y compris les frais de défense raisonnables, découlant de toute réclamation de tiers pour blessures corporelles, décès, dommages matériels ou perte économique résultant d'un acte ou d'une omission du Client ou de JCI concernant les Services de télésurveillance fournis dans le cadre du présent contrat, que ces

réclamations soient fondées sur un contrat, une garantie ou une responsabilité délictuelle (y compris mais non exclusivement), la responsabilité stricte ou autre. JCI se réserve le droit de choisir un avocat pour le représenter dans une telle action. Le Client doit nommer JCI, ses dirigeants, employés, agents, sous-traitants, fournisseurs et représentants en tant qu'assurés supplémentaires sur les polices responsabilité civile générale et responsabilité automobile du Client.

D. Pas de modification. La modification des articles 17 B ou C ne peut être faite que par une modification écrite du présent contrat signée par les deux parties mentionnant spécifiquement les sections 17 B ou C, et aucune modification ne sera effective sans l'approbation du directeur du Centre de télésurveillance JCI.

E. Tâches du Client. En plus de l'obligation du Client d'indemniser, de tenir indemne et de défendre JCI en vertu du présent article 17:

i. Le Client s'engage à fournir les noms et numéros de téléphone de toutes les personnes autorisées à entrer ou rester dans les lieux du Client ou qui doivent être notifiées en cas d'alarme (liste d'appels/de contacts) et les numéros d'acheminement d'urgence locale et fournir toutes les révisions et modifications de ce qui précède à JCI par écrit en temps opportun. Le Client doit s'assurer que toutes ces personnes sont autorisées et capables de répondre à cette notification.

ii. Le Client doit soigneusement et correctement tester et mettre en place le système immédiatement avant la sécurisation des lieux et tester soigneusement le système de la manière prescrite par JCI pendant la durée du présent contrat. Le Client convient qu'il est responsable de toute perte ou dommage résultant d'un dysfonctionnement, d'une mauvaise communication ou d'une défaillance du système du Client à manipuler, traiter ou communiquer avec précision les données de date. Si un défaut de fonctionnement du Système se produit, ou en cas de panne de courant, d'interruption du service téléphonique, ou toute autre interruption dans les lieux du Client de la transmission de signaux ou de données par tout support, le Client doit en informer immédiatement JCI. Si la détection de mouvement (c'est-à-dire ultrasons, micro-ondes, infrarouge, etc.) fait partie du Système, le Client doit tester le Système de la manière recommandée par JCI.

iii. Lorsqu'un dispositif ou une protection est utilisé, y compris la détection de mouvement, qui peut être affecté par la turbulence de l'air, un changement d'espace occupé ou d'autres perturbations, les souffleries d'air, les climatiseurs, les avertisseurs sonores, les animaux et autres sources de turbulence de l'air ou de mouvements pouvant interférer avec l'efficacité du Système pendant les périodes de fermeture du système d'alarme, le Client doit en informer JCI.

iv. Le Client doit rapidement réinitialiser le Système après toute activation.

v. Le Client doit informer JCI de tout remodelage ou autre modification des lieux protégés pouvant affecter le fonctionnement du système.

vi. Le Client coopérera avec JCI dans l'installation, l'exploitation ou la maintenance du système et s'engage à suivre toutes les instructions et procédures qui peuvent être prescrites pour l'exploitation du système, la fourniture de services et la fourniture de la sécurité pour les lieux.

vii. Le Client doit payer tous les frais facturés par tout fournisseur de téléphone ou de communication ou autre service public pour l'installation, la location et les frais de service des lignes téléphoniques reliant les lieux du Client à JCI. Le Client reconnaît que les signaux d'alarme du Client vers JCI sont transmis sur le téléphone ou autre service de transmission du Client et que, dans le cas où le téléphone ou autre service de transmission est hors service, déconnecté, suspendu ou autrement interrompu, le système d'alarme ne sera pas reçu par JCI, lors d'une telle interruption du service téléphonique ou autre service de transmission et l'interruption ne sera pas connue par JCI. Le Client convient que dans le cas où l'équipement ou le système transmet en continu des signaux que JCI détermine raisonnablement qu'ils sont faux ou excessifs, le Client sera soumis aux coûts et frais supplémentaires encourus par JCI pour la réception ou la réponse à ces signaux ou JCI peut, à sa seule discrétion, résilier le présent contrat en ce qui concerne les Services de télésurveillance sur notification au Client.

viii. Le Client est seul responsable de l'établissement, de l'exploitation, de la maintenance, de l'accès, de la sécurité et d'autres aspects de son réseau informatique (le «Réseau») et doit fournir à JCI un accès réseau sécurisé pour la fourniture de ses services. Les produits en réseau, connectés à Internet ou autrement connectés à des ordinateurs ou à d'autres appareils doivent être protégés de manière appropriée par le Client ou l'utilisateur final contre tout accès non autorisé. Le Client est tenu de prendre les mesures appropriées, dont notamment d'effectuer des sauvegardes, pour protéger l'information, y compris, les données, logiciels ou fichiers (collectivement dénommées «données») avant de recevoir le service ou les produits.

F. Installations de communication.

i. Autorisation. Le Client autorise JCI à demander au nom du Client des services, travaux ou de l'équipement auprès d'un fournisseur de téléphonie ou de données sans fils ou autre fournisseur de services de télécommunication ou de transmission de signaux ou d'installation reliées en vertu de ce contrat (« Fournisseurs de téléphonie »). Si un service, un équipement ou une installation d'un tiers est nécessaire pour

exécuter les services de télésurveillance définis dans le présent contrat, et si ces derniers sont résiliés ou deviennent indisponibles ou impraticables, JCI peut mettre fin aux Services de télésurveillance sur avis au Client.

ii. Transmetteur numérique. Le Client comprend qu'un transmetteur numérique (DACT), s'il est installé en vertu du présent contrat, utilise des lignes téléphoniques traditionnelles pour envoyer des signaux qui éliminent le besoin d'une ligne téléphonique dédiée et les coûts associés à ces lignes dédiées.

iii. Canal local dérivé. Les services de Fournisseurs de téléphonie fournis au Client dans le cadre des Services peuvent inclure un service de Canal Local Dérivé. Ce service peut être fourni sous les marques de commerce ou les noms des Fournisseurs de téléphonie. Ces services comprennent la fourniture de lignes, transit de signaux, de balayage et de transmission. Le Client accepte que la responsabilité des Fournisseurs de téléphonie est limitée dans la même mesure que la responsabilité de JCI est limitée conformément au présent article 18.

iv. LE CLIENT CONVIENT QUE JCI NE RECEVRA PAS DE SIGNAUX D'ALARME LORSQUE LA LIGNE TELEPHONIQUE OU UN AUTRE MODE DE TRANSMISSION N'EST HORS SERVICE, COUPE OU ENDOMMAGE OU SI LE SYSTEME D'ALARME N'EST PAS EN MESURE DE RECEVOIR, DE TRANSMETTRE OU DE MAINTENIR UN SIGNAL D'ALARME AVEC LE SERVICE TELEPHONIQUE DU CLIENT POUR QUELQUE RAISON, Y COMPRIS UNE PANNE DU RESEAU OU UN AUTRE PROBLEME DE RESEAU, TEL QUE LA CONGESTION OU L'ARRET DE LA CONNEXION RESEAU, DES PROBLEMES DE ROUTAGE OU L'INSTABILITE DE LA QUALITE DU SIGNAL. LE CLIENT CONVIENT QU'IL EXISTE D'AUTRES CAUSES POTENTIELLES DE DEFAILLANCE RELATIVEMENT A CERTAINS SERVICES TELEPHONIQUES (Y COMPRIS, CERTAINS TYPES DE DSL, ADSL, VOIX SUR IP, TELEPHONE NUMERIQUE, TELEPHONE UTILISANT UN PROTOCOLE INTERNET OU UN AUTRE INTERFACE INTERNET OU UN SERVICE RADIO, Y COMPRIS LA RADIO CELLULAIRE OU PRIVEE, ETC. (« SERVICE TELEPHONIQUE NON TRADITIONNEL ») TELLES QUE: (1) LA PERTE D'ALIMENTATION ELECTRIQUE NORMALE DES LIEUX DU CLIENT (LA BATTERIE DE SECOURS DU PANNEAU D'ALARME N'ALIMENTE PAS LE SERVICE TELEPHONIQUE); ET (2) DEFAILLANCE ELECTRONIQUE TELLE QU'UN MAUVAIS FONCTIONNEMENT DE MODEM. LE CLIENT COMPREND QUE JCI VERIFIERA LA COMPATIBILITE INITIALE DU SYSTEME D'ALARME DU CLIENT AVEC UN SERVICE TELEPHONIQUE NON TRADITIONNEL SEULEMENT AU MOMENT DE LA CONNEXION INITIALE AU CENTRE DE TELESURVEILLANCE DE JCI ET QU'UN CHANGEMENT DE FORMAT DE DONNEES DU SERVICE TELEPHONIQUE DU CLIENT APRES LA VERIFICATION INITIALE DE LA COMPATIBILITE POURRAIT FAIRE EN SORTIE QUE LE SERVICE TELEPHONIQUE DU CLIENT NE SOIT PLUS EN MESURE DE TRANSMETTRE LES SIGNAUX D'ALARME AUX CENTRES DE TELESURVEILLANCE DE JCI. SI JCI DETERMINE A SON ENTIERE DISCRETION QUE LE SERVICE TELEPHONIQUE EST COMPATIBLE, JCI PERMETTRA AU CLIENT D'UTILISER LE SERVICE TELEPHONIQUE NON TRADITIONNEL COMME LA SEULE METHODE DE TRANSMISSION DES SIGNAUX D'ALARME, BIEN QUE LE CLIENT COMPREND QUE JCI RECOMMANDE D'UTILISER UNE METHODE DE COMMUNICATION SUPPLEMENTAIRE POUR CONNECTER LE SYSTEME D'ALARME DU CLIENT AU CENTRE DE TELESURVEILLANCE, QUEL QUE SOIT LE TYPE DE SERVICE TELEPHONIQUE UTILISE. LE CLIENT COMPREND EGALEMENT QUE SI JCI DETERMINE, A SON ENTIERE DISCRETION, QUE LE SERVICE TELEPHONIQUE NON TRADITIONNEL DU CLIENT N'EST PAS COMPATIBLE OU QU'IL LE DEVIENT PLUS TARD, OU SI LE CLIENT CHANGE POUR UN SERVICE TELEPHONIQUE NON TRADITIONNEL NON COMPATIBLE, JCI POURRA DEMANDER QUE LE CLIENT UTILISE UNE AUTRE METHODE DE COMMUNICATION ACCEPTABLE A JCI COMME METHODE PREMIERE DE CONNEXION DU SYSTEME D'ALARME DU CLIENT AU CENTRE DE TELESURVEILLANCE. LE CLIENT COMPREND QUE LA TRANSMISSION DE SIGNAUX D'ALARME INCENDIE AU MOYEN D'UNE LIGNE TELEPHONIQUE TRADITIONNELLE PEUT NE PAS ETRE CONFORME AUX STANDARDS D'ALARME INCENDIE OU A CERTAINS CODES D'INCENDIE LIEUX, ET QUE C'EST L'OBLIGATION DU CLIENT DE SE CONFORMER AUX STANDARDS ET CODES. LE CLIENT COMPREND EGALEMENT QUE SI LE SYSTEME D'ALARME EST DOTE D'UNE FONCTIONNALITE PERMETTANT DE DETECTER UNE COUPURE DE LIGNE, IL SE PEUT QU'IL NE DETECTE PAS SI UNE LIGNE DE SERVICE TELEPHONIQUE NON TRADITIONNELLE EST COUPEE OU INTERROMPUE, ET QUE JCI PEUT NE PAS ETRE EN MESURE DE FOURNIR CERTAINS SERVICES DE TELESURVEILLANCE AUXILIAIRES PAR LE BIAIS D'UNE LIGNE OU D'UN SERVICE TELEPHONIQUE NON TRADITIONNEL. LE CLIENT COMPREND EN OUTRE QUE LE PANNEAU D'ALARME NE PAS ETRE EN MESURE DE SAISIR LA LIGNE DE TELEPHONE POUR TRANSMETTRE UN SIGNAL D'ALARME SI UNE AUTRE CONNEXION EST DESACTIVEE EN RAISON D'UNE CONNEXION INAPPROPRIEE OU AUTRE.

G. Vérification; Service de coursier. Certaines juridictions peuvent exiger une vérification d'alarme par téléphone ou une vérification sur place (service de coursier) avant d'envoyer les services d'urgence. Dans l'éventualité où une exigence de vérification d'alarme entrerait en vigueur

après la date du présent contrat, ces services pourraient être disponibles moyennant des frais supplémentaires. JCI ne pourra être tenu responsable de tout retard ou défaut d'envoi des services d'urgence résultant d'une telle vérification. Lorsque le service de coursier est indiqué, ces services peuvent être fournis par un tiers. JCI NE PROCÉDERA PAS À L'ARRESTATION ET NE DÉTIENDRA AUCUNE PERSONNE.

18. Garantie limitée JCI GARANTIT QUE LA MAIN D'OEUVRE ET LES MATÉRIAUX, À L'EXCLUSION DES SERVICES DE TÉLÉSURVEILLANCE, FOURNIS AUX TERMES DU PRÉSENT CONTRAT SERONT EXEMPTS DE TOUT VICE PENDANT UNE PÉRIODE DE QUATRE-VINGT-DIX (90) JOURS À PARTIR DE LA DATE DE LEUR FOURNITURE. Lorsque JCI fournit des produits ou de l'équipement de tiers, JCI garantit les produits ou l'équipement uniquement dans la mesure où ils sont garantis par le tiers en question. SAUF DANS LA MESURE EXPRESSÉMENT STIPULÉE AUX PRÉSENTES, JCI DÉCLINE TOUTE GARANTIE, EXPLICITE OU IMPLICITE, Y COMPRIS, TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER CONCERNANT LES SERVICES FOURNIS OU LES PRODUITS, SYSTÈMES OU ÉQUIPEMENTS VISÉS PAR LES PRÉSENTES, LE CAS ÉCHÉANT. JCI NE FAIT AUCUNE REPRÉSENTATION OU GARANTIE QUANT À LA PROTECTION DES SERVICES, PRODUITS, LOGICIELS OU PRODUITS OU LOGICIELS DE TIERS CONTRE LES CYBER-ATTAQUES, LE PIRATAGE OU TOUTE AUTRE ACTIVITÉ MALVEILLANTE SIMILAIRE.

19. Taxes, frais, amendes, licences et permis. Le Client accepte de payer toutes les taxes de vente, taxe d'utilisation, taxe foncière, taxe sur les services publics et autres taxes requises en rapport avec l'équipement et les services énumérés, y compris les frais de ligne téléphonique de JCI, le cas échéant. Le Client doit se conformer à toutes les lois et règlements relatifs à l'équipement et à son utilisation et payer rapidement toutes les taxes de vente, d'utilisation, foncière, d'accise et autres et tous les permis, licences et droits d'inscription imposés par un organisme gouvernemental sur l'équipement ou son utilisation. JCI peut, sans préavis, obtenir tout permis, licence ou inscription requis pour le Client aux frais du Client et facturer des frais pour ce service. Si le Client ne conserve pas les licences ou permis requis, JCI ne sera pas responsable de l'exécution des services et pourra mettre fin aux services sans en informer le Client.

20. Charges extérieures. Le Client comprend et accepte que JCI décline spécifiquement toute responsabilité pour les frais associés à la notification ou l'envoi à quiconque, y compris aux pompiers, police, ambulanciers, médecins ou tout autre personnel d'urgence, et si ces frais sont engagés à la suite de ladite notification ou de cette expédition, lesdits frais seront à la charge du Client.

21. Assurance Le Client nomme la JCI ainsi que les dirigeants, les employés, les mandataires, les sous-traitants, les fournisseurs et les représentants de celle-ci à titre d'assurés supplémentaires dans ses polices d'assurance de responsabilité civile et d'assurance-responsabilité automobile.

22. Renonciation à la subrogation. Le Client, pour lui-même et toutes les autres parties réclamant sous son chef, libère et donne quittance à JCI de tous les risques couverts par l'assurance du Client, étant expressément convenu qu'aucun assureur ou JCI n'aura un droit de subrogation contre JCI.

22. Force Majeure; Exclusions JCI ne sera pas responsable des retards, interruptions ou manquements liés à des causes indépendantes de sa volonté, notamment des pénuries de matériels, arrêts de travail, incendies, désobéissance civile ou troubles, cyber-attaques, virus, rançongiciel, défaillances ou interruptions de systèmes réseau, brèches de données, intempéries ou toute autre cause échappant au contrôle raisonnable de JCI. En cas de retard causé par l'une des causes susmentionnées, l'achèvement des travaux sera prolongé d'une durée égale à ces retards et ce contrat ne sera ni annulé ni annulable en raison de ces retards. Au cas où les travaux seraient interrompus temporairement à cause d'un des événements susmentionnés, les versements impayés du prix aux termes du contrat, moins un montant équivalent à la valeur des produits et services non fournis, seront dus sur réception de la facture par le Client. Le présent contrat exclut expressément les essais, l'inspection et la réparation de détecteurs à tubes, de détecteurs de faisceau et de matériel UV/IR; la fourniture de personnel de surveillance; le dégagement d'obstructions par la glace; la vidange de canalisations à pente impropre; les batteries; la recharge de systèmes de suppression de produits chimiques; la recharge, la mise à niveau ou l'entretien de logiciels informatiques; les réparations et les remplacements rendus nécessaires en raison d'une négligence ou d'un usage abusif des composantes ou du matériel ou de modifications apportées aux lieux du Client, ou causés par du vandalisme, la corrosion (y compris la corrosion provoquée par des micro bactéries), les cartouches de plus de 16 grammes, une panne de courant, une fluctuation du courant, une panne attribuable à une installation n'ayant pas été faite par JCI, la foudre, un orage électrique ou d'autres situations de temps violent, l'eau, un accident, un incendie, un cas de force majeure ou toute autre cause non liée aux systèmes visés et JCI ne sera pas tenue de fournir le Service pendant cette interruption de service dû à

l'une des causes précitées. Le présent contrat ne vise pas les mises à niveau des systèmes ou le remplacement de systèmes, de matériel, de composants ou de pièces défectueuses, qu'elle exclut expressément. Toutefois, ces services pourraient être fournis par JCI, à son entière discrétion, moyennant des frais supplémentaires. Si des services d'intervention en cas d'urgence sont expressément inclus dans la rubrique « Description des services », le prix prévu dans le contrat ne comprend pas les frais de déplacement.

24. Délai JCI n'est pas responsable des retards ou des omissions dans la prestation des services causés par des événements indépendants de sa volonté, notamment une pénurie de matériaux, un arrêt de travail, des incendies, une désobéissance civile ou de l'agitation, du temps violent ou tout autre motif indépendant de sa volonté.

25. Résiliation JCI peut résilier le présent contrat sur-le-champ, à son entière discrétion, dès la survenance d'un des cas de défaut décrits ci-après. JCI peut également résilier le présent contrat à son entière discrétion en remettant un avis au Client s'il devient impossible pour elle de remplir ses obligations aux termes de celle-ci en raison de la défectuosité du matériel qui se trouve dans les lieux du Client ou de l'impossibilité d'obtenir les pièces nécessaires.

26. Non-sollicitation Le Client ne peut, directement ou indirectement, en son nom ou au nom d'une autre personne, commerce, JCI ou entité, solliciter ou embaucher aucun employé de JCI ou inciter aucun employé de JCI à quitter son emploi au sein de JCI pour une période de deux ans après la résiliation de ce contrat.

27. Défaut Les événements suivants constituent un cas de défaut : (1) toute résiliation totale ou partielle du présent contrat par le Client avant l'expiration de la durée alors en cours; (2) le défaut du Client d'effectuer un paiement lorsque dû; (3) un abus du système ou du matériel; (4) le défaut du Client de respecter ou de se conformer à l'une des modalités du présent contrat; (5) la dissolution, la cessation des activités, l'insolvabilité ou la défaillance d'entreprise du Client. Au moment de la survenance d'un cas de défaut, JCI peut exercer un ou plusieurs des recours suivants : (1) cesser de fournir les services; (2) déclarer, au moyen de la remise d'un avis écrit au Client, que le solde des sommes impayées qui sont exigibles et qui le deviendront aux termes du présent contrat est exigible immédiatement; (3) prendre immédiatement possession du matériel que le Client n'a pas encore payé; (4) intenter un recours en justice pour obliger le Client à s'acquitter de ses obligations aux termes du présent contrat ou pour obtenir des dommages-intérêts en raison de la violation de celle-ci et (5) recouvrer tous les frais, y compris les honoraires d'avocats raisonnables, engagés afin de faire exécuter ou de tenter de faire exécuter le présent contrat.

28. Délai de prescription de un an à l'égard des actions; lois applicables Le présent contrat est régi et interprété conformément aux lois de l'Ontario. Les parties conviennent que tout différend découlant du présent contrat sera déterminé exclusivement par les tribunaux de l'Ontario et qu'aucune action ou procédure judiciaire de quelque nature que ce soit ne pourra être déposée ou intentée dans un autre tribunal concernant un différend découlant du présent contrat ou en lien avec celui-ci. Les parties renoncent également à toute objection à la compétence exclusive des tribunaux de l'Ontario, y compris toute objection fondée sur la notion de forum non conveniens. Aucune réclamation ni cause d'action, connue ou inconnue, ne pourra être intentée contre JCI plus d'un an après que la réclamation a pris naissance. Sauf dans les cas prévus aux présentes, les réclamations de JCI doivent également être introduites dans un délai d'un an. Les réclamations pour les montants impayés ne sont pas soumises au délai d'un an.

29. Cession Le Client ne peut céder le présent contrat sans le consentement écrit préalable de JCI, mais JCI peut le faire sans obtenir le consentement du Client.

30. Médias électroniques; Renseignements personnels. 1. Médias électroniques. Le Client accepte que JCI puisse numériser ou autrement convertir le présent contrat en un format électronique de toute nature. Le Client convient qu'une copie du présent contrat produite à partir de ce format électronique est juridiquement équivalente à l'original à toutes fins utiles, y compris les litiges. Le Client convient que la réception par télécopieur par JCI du contrat signé par le Client lie également le Client et que cette télécopie est juridiquement équivalente à l'original à toutes fins utiles, y compris les litiges. JCI peut présumer du consentement du Client aux modalités du présent contrat, si le Client l'a signé ou a autrement démontré son intention d'y être lié soit par signature électronique ou autrement. 2. Renseignements personnels. Le Client garantit qu'il a obtenu le consentement des tiers dont les renseignements personnels ont été fournis à JCI par le Client, à utiliser ces renseignements pour la gestion du compte du Client et tel que prévu au présent contrat. Le Client consent à la collecte, l'utilisation, la divulgation et le